



PRINCIPALITY OF ZAKISTAN
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

Table des Matières de la Constitution de la Principauté du Zakistan

Préambule

Titre I : Principes Fondamentaux

1. Article 1 : La Principauté du Zakistan - Nation Souveraine
2. Article 2 : Symboles Nationaux
3. Article 3 : Langues Officielles et Reconnaissance Linguistique
4. Article 4 : Le Français comme Langue Administrative et Légale
5. Article 5 : Usage de l'Anglais dans les Interactions Internationales
6. Article 6 : L'Arabe, Langue Reconnue mais Non Administrative
7. Article 7 : Droits Fondamentaux des Citoyens
8. Article 8 : Devoirs des Citoyens

Titre II : La Chancellerie Princièrè

9. Article 9 : Rôle et Pouvoirs du Prince
10. Article 10 : Fonctions et Responsabilités de la Chancellerie Princièrè
11. Article 11 : Droit de Nomination du Premier Ministre
12. Article 12 : Contrôle sur les Affaires Étrangères
13. Article 13 : Prérogatives du Prince en Période de Crise

Titre III : Le Gouvernement Princier

14. Article 14 : Composition et Structure du Gouvernement
15. Article 15 : Nomination des Ministres par le Premier Ministre
16. Article 16 : Approbation des Ministres par le Conseil National
17. Article 17 : Fonctions du Premier Ministre
18. Article 18 : Responsabilités Collectives du Gouvernement
19. Article 19 : Relation entre le Gouvernement et le Conseil National
20. Article 20 : Dissolution et Remaniement du Gouvernement
21. Article 21 : La Responsabilité Politique devant le Conseil

Titre IV : Le Conseil National

22. Article 22 : Composition du Conseil National
23. Article 23 : Élection des Membres du Conseil National
24. Article 24 : Nomination des Membres par la Chancellerie Princièrè
25. Article 25 : Modalités des Élections Législatives
26. Article 26 : Organisation des Sessions du Conseil
27. Article 27 : Pouvoirs Législatifs du Conseil National
28. Article 28 : Formation des Commissions Parlementaires
29. Article 29 : Vote de Confiance au Gouvernement
30. Article 30 : Rôle du Conseil National dans le Contrôle de l'Exécutif

Titre V : Le Pouvoir Judiciaire

31. Article 31 : Indépendance du Pouvoir Judiciaire
32. Article 32 : Organisation des Tribunaux
33. Article 33 : Nomination des Juges
34. Article 34 : Procédures de Recours et Appels
35. Article 35 : Le Conseil Constitutionnel
36. Article 36 : Pouvoir de Révision Constitutionnelle

Titre VI : Les Lois et Codes

37. Article 37 : Le Cahier des Lois
38. Article 38 : Le Code Civil du Zakistan
39. Article 39 : Le Code Pénal du Zakistan
40. Article 40 : Adoption et Modification des Lois
41. Article 41 : Publication des Lois et Règlements
42. Article 42 : Application et Interprétation des Lois
43. Article 43 : Régulation des Décrets et Ordonnances
44. Article 44 : Harmonisation avec le Droit International

Titre VII : Administration Publique et Institutions

45. Article 45 : Organisation de l'Administration Publique
46. Article 46 : Statut des Fonctionnaires Publics
47. Article 47 : La Cour des Comptes
48. Article 48 : Le Service Diplomatique
49. Article 49 : Le Conseil Économique et Social
50. Article 50 : Le Service Public et les Agences Spécialisées

Titre VIII : Révision de la Constitution

51. Article 51 : Procédure de Révision Constitutionnelle
52. Article 52 : Entrée en Vigueur des Révisions Constitutionnelles

Nous, le peuple de la Principauté du Zakistan, conscients de notre volonté de vivre en paix dans une nation souveraine et indépendante, proclamons cette Constitution comme l'expression suprême de notre engagement à la justice, à la liberté et à l'intégrité.

Nous affirmons l'importance de préserver nos valeurs, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de chaque citoyen. Dans l'esprit d'une gouvernance éclairée et responsable, nous établissons les institutions nécessaires pour garantir la stabilité et le progrès de notre État.

La Chancellerie Princièrè, en coopération avec le Gouvernement et le Conseil National, assurera la bonne application de cette Constitution, fondée sur les principes de transparence, de justice sociale et de respect mutuel entre les citoyens.

Nous, Zakistanais, proclamons cette Constitution comme le texte fondateur de notre gouvernance, établissant les principes nécessaires pour réguler la vie publique et préserver l'intérêt commun.

Promulguée le 8 novembre 2023, avec ses amendements annexés

Titre I : Principes Fondamentaux

Article 1 : La Principauté du Zakistan - Nation Souveraine

La Principauté du Zakistan est une nation pleinement souveraine, libre de toute influence extérieure et indépendante dans la gestion de ses affaires internes et externes. L'État est unitaire, indivisible et régit par les lois définies dans la présente Constitution. Le pouvoir est exercé par le Prince et les institutions établies dans le cadre de cette Constitution, avec pour objectif de garantir la stabilité, la justice, et le bien-être des citoyens.

Article 2 : Symboles Nationaux

Les symboles nationaux représentent l'identité et la souveraineté de la Principauté du Zakistan. Ils sont respectés et protégés par la loi. Les symboles officiels sont :

- *Le drapeau national:* composé de trois bandes Verticales : bleu, blanc, et vert.
- *Le blason officiel:* qui incarne l'unité, l'autorité et la protection assurée par la Principauté.
- *L'hymne national:* expression de l'identité et de la fierté nationale.
- *Le chêne et l'olivier :* représentant la paix et l'harmonie au sein de la nation.

Article 3 : Langues Officielles et Reconnaissance Linguistique

La Principauté du Zakistan reconnaît l'importance de plusieurs langues au sein de son territoire. Toutefois, les langues officielles sont définies afin de garantir une gouvernance cohérente et unifiée. Le français et l'anglais sont les langues reconnues pour les affaires administratives et internationales, tandis que l'arabe est largement parlé et respecté au sein de la population.

Article 4 : Le Français comme Langue Administrative et Légale

Le français est la langue officielle pour toutes les affaires administratives, juridiques, et législatives au sein de la Principauté du Zakistan. Tous les documents officiels, lois, règlements et actes publics doivent être rédigés en français. Cette langue assure l'unité administrative et permet une communication claire et uniforme au sein des institutions de l'État.

Article 5 : Usage de l'Anglais dans les Interactions Internationales

L'anglais peut être utilisé dans les communications internationales et dans les documents destinés à des étrangers. Cette mesure permet à la Principauté d'interagir efficacement avec les autres nations et de faciliter les relations diplomatiques et économiques. Toutefois, en cas de divergence, le texte en français prévaut.

Article 6 : L'Arabe, Langue Reconnue mais Non Administrative

L'arabe, bien qu'il ne soit pas une langue officielle pour les affaires administratives, est reconnu et respecté comme une langue parlée par une partie importante de la population. Les citoyens sont libres d'utiliser l'arabe dans leurs interactions personnelles et sociales. Toutefois, pour toute communication formelle avec les institutions de l'État, l'usage du français ou de l'anglais est requis.

Article 7 : Droits Fondamentaux des Citoyens

Tous les citoyens de la Principauté du Zakistan jouissent des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Ces droits incluent mais ne sont pas limités à :

- Le droit à la liberté d'expression, de pensée, et de conscience.
- Le droit à un procès équitable et à une protection juridique.
- Le droit à la propriété privée et à la sécurité personnelle.
- Le droit à l'éducation, au travail, et à la participation politique. Ces droits sont protégés par les lois en vigueur et doivent être exercés dans le respect de l'ordre public et des droits d'autrui.

Article 8 : Devoirs des Citoyens

En contrepartie des droits qui leur sont garantis, les citoyens de la Principauté du Zakistan ont des devoirs envers l'État et la société. Ces devoirs incluent :

- Le respect des lois et des règlements en vigueur.
- La contribution à la défense et à la sécurité de la nation.
- Le devoir de payer les taxes et impôts conformément à la loi.
- La protection des biens publics et le respect de l'environnement.
- La promotion du bien-être commun et la solidarité envers les autres citoyens.

Titre II : La Chancellerie Princièrè

Article 9 : Rôle et Pouvoirs du Prince

Le Prince est le chef d'État de la Principauté du Zakistan et incarne l'unité nationale. Il représente la nation sur la scène internationale et dans les affaires intérieures. Le Prince est responsable de veiller au respect de la Constitution, à la défense des intérêts de la Principauté, et au maintien de l'ordre public. Ses pouvoirs incluent, entre autres :

- La promulgation des lois adoptées par le Conseil National.
- La ratification des traités internationaux.
- Le commandement des forces armées.
- Présidence des séances gouvernementales à la convenance princièrè
- La convocation des sessions extraordinaires du Conseil National
- Dissolution du Conseil Nationale

Article 10 : Fonctions et Responsabilités de la Chancellerie Princièrè

La Chancellerie Princièrè est l'organe administratif principal du Prince. Elle assiste le Prince dans l'exercice de ses fonctions et assure la coordination des relations entre les différentes institutions de l'État. Ses responsabilités incluent :

- La gestion des affaires courantes et des décisions exécutives prises par le Prince.
- L'organisation et la supervision des activités du Gouvernement Princièrè.
- La communication officielle des décisions du Prince aux autorités compétentes.
- La représentation protocolaire de la Principauté dans les cérémonies nationales et internationales.

Article 11 : Droit de Nomination du Premier Ministre

Le Premier Ministre est nommé par le Prince, après consultation des membres du Conseil National. Le Premier Ministre dirige le Gouvernement Princier et est responsable de la mise en œuvre des politiques publiques. Il est chargé de soumettre la composition de son cabinet ministériel à l'approbation du Prince, tout en assurant que celui-ci obtienne la confiance du Conseil National pour gouverner.

Article 12 : Contrôle sur les Affaires Étrangères

Le Prince détient l'autorité suprême en matière de politique étrangère et de relations diplomatiques. Il nomme les ambassadeurs et représentants diplomatiques de la Principauté du Zakistan et peut ratifier ou rejeter les traités et accords internationaux. Le Gouvernement Princier doit coordonner ses actions diplomatiques avec la Chancellerie Princière et informer régulièrement le Prince des évolutions dans ce domaine.

Article 13 : Prérogatives du Prince en Période de Crise

En cas de crise nationale grave ou de danger imminent mettant en péril la sécurité, l'intégrité ou la souveraineté de la Principauté du Zakistan, le Prince peut déclarer un état d'urgence. Pendant cet état d'urgence, le Prince est habilité à exercer tous les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires pour garantir la protection de la nation.

Cette mesure exceptionnelle est limitée à une durée de 60 jours. Au-delà de cette période, la prolongation de l'état d'urgence nécessite l'approbation formelle du Gouvernement Princier ainsi que celle du ou des ministres concernés par la gestion de la crise. Un consensus entre ces entités est requis pour toute prolongation de l'état d'urgence.

En outre, toute loi ou décret voulu par le Prince durant l'état d'urgence devra, après les 60 jours, être validé par le Gouvernement Princier, et par le ou les ministres compétents selon le domaine de la loi concernée.

Le Prince peut, par décret motivé, prononcer la dissolution du Conseil National. Il est tenu d'en exposer les raisons à la population par une déclaration officielle. De nouvelles élections législatives doivent être convoquées dans un délai de trente jours à compter de la date de dissolution.

Le Conseil National devra être informé de toutes les mesures prises, et un rapport détaillé sera présenté à la fin de la crise pour une évaluation des actions entreprises.

Titre III : Le Gouvernement Princier

Article 14 : Composition et Structure du Gouvernement

Le Gouvernement Princier est l'organe exécutif de la Principauté du Zakistan, responsable de la mise en œuvre des politiques publiques. Il est dirigé par le Premier Ministre et comprend un certain nombre de ministres désignés pour gérer les différents départements d'État. Le nombre de ministères et leur composition peuvent varier en fonction des besoins de la nation, mais les ministères essentiels comprennent les affaires étrangères, l'économie, la justice, la défense, l'éducation, et la santé.

Chaque ministre est responsable d'un secteur spécifique de l'administration publique et rend compte de ses actions au Premier Ministre et au Conseil National.

Article 15 : Nomination des Ministres par le Premier Ministre

Les ministres sont nommés par le Premier Ministre, qui choisit des individus compétents et qualifiés pour assumer les responsabilités ministérielles. Une attention particulière est portée à leur expertise dans les domaines qu'ils sont appelés à diriger.

Une fois la composition du cabinet finalisée, le Premier Ministre soumet les nominations au Prince pour approbation formelle. Cette procédure garantit une cohérence dans la gestion des affaires publiques et un équilibre entre les différents pouvoirs.

Article 16 : Approbation des Ministres par le Conseil National

Après la nomination par le Premier Ministre et l'approbation du Prince, les ministres doivent obtenir la confiance du Conseil National pour exercer leurs fonctions. Le Conseil National procède à un vote de confiance basé sur les compétences et les projets des ministres désignés.

Si un ou plusieurs ministres ne reçoivent pas la confiance du Conseil National, le Premier Ministre doit proposer un nouveau candidat pour le poste, jusqu'à l'obtention d'une majorité de confiance.

Article 17 : Fonctions du Premier Ministre

Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement Princier. Il est responsable de la coordination et de la supervision des activités du gouvernement. Ses fonctions principales incluent :

- La direction des réunions du cabinet.
- La mise en œuvre des lois adoptées par le Conseil National.
- La gestion des politiques publiques en conformité avec les orientations données par le Prince et le Conseil National.
- La représentation du gouvernement dans les relations avec le Prince, le Conseil National, et les entités internationales.
- L'arbitrage des décisions intergouvernementales et la résolution des conflits internes entre ministères.

Le Premier Ministre assure également que le Gouvernement Princier fonctionne de manière collective et cohérente pour répondre aux besoins du pays.

Article 18 : Responsabilités Collectives du Gouvernement

Le Gouvernement Princier exerce le pouvoir exécutif de manière collective, sous la direction du Premier Ministre. Chaque ministre est individuellement responsable de son département, mais l'ensemble du gouvernement partage la responsabilité des décisions politiques prises en réunion du cabinet.

Les ministres doivent coopérer pour garantir la cohésion dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ils peuvent être individuellement ou collectivement tenus responsables devant le Conseil National en cas de manquement grave à leurs fonctions.

Article 19 : Relation entre le Gouvernement et le Conseil National

Le Gouvernement Princier est politiquement responsable devant le Conseil National. Le Conseil National exerce un contrôle législatif sur le gouvernement en examinant et adoptant les projets de loi soumis par celui-ci, et en approuvant ou rejetant les propositions de dépenses publiques.

Le gouvernement est tenu d'informer régulièrement le Conseil National des décisions prises et des résultats obtenus dans la mise en œuvre des politiques publiques. Le dialogue et la collaboration entre ces deux entités sont essentiels pour le bon fonctionnement de la Principauté.

Article 20 : Dissolution et Remaniement du Gouvernement

Le Gouvernement Princier peut être dissous ou remanié dans les cas suivants :

- Par décision du Prince, après consultation du Premier Ministre, lorsque la situation politique ou nationale l'exige.
- En cas de démission du Premier Ministre, suivie d'une consultation pour la désignation d'un nouveau cabinet.
- En cas de vote de censure ou de retrait de confiance par le Conseil National, le gouvernement peut être contraint de démissionner, entraînant la nomination d'un nouveau Premier Ministre et la formation d'un nouveau cabinet.

Un remaniement ministériel peut également être effectué à la demande du Premier Ministre ou du Prince, afin de répondre aux besoins changeants du gouvernement ou du pays.

Article 21 : La Responsabilité Politique devant le Conseil

Le Gouvernement Princier est responsable politiquement devant le Conseil National, qui peut exiger des explications sur ses actions et ses décisions. Le Conseil peut, à tout moment, émettre une motion de censure si une majorité des membres estime que le gouvernement n'a pas respecté ses obligations ou a failli à ses responsabilités.

En cas de vote de censure, le Premier Ministre doit soumettre la démission de son cabinet au Prince. Le Conseil National est également habilité à approuver ou à rejeter les principales décisions gouvernementales, assurant ainsi un équilibre entre le pouvoir législatif et exécutif.

Titre IV : Le Conseil National

Article 22 : Composition du Conseil National

Le Conseil National est l'organe législatif de la Principauté du Zakistan. Il est composé de 42 membres, répartis de la manière suivante :

- 22 membres élus directement par le peuple à travers des élections législatives.
- 20 membres nommés par la Chancellerie Princière, représentant les intérêts royaux et les grandes orientations politiques du Prince.

Cette répartition garantit une représentation équilibrée entre les citoyens et la vision stratégique de la Chancellerie Princièrè, tout en assurant la stabilité et le respect des valeurs fondamentales de la Principauté.

Article 23 : Élection des Membres du Conseil National

Les membres élus du Conseil National sont choisis par les citoyens du Zakistan lors d'élections libres et régulières, conformément à la loi électorale. Chaque citoyen, remplissant les critères définis par la loi, a le droit de voter pour ses représentants.

Le scrutin se déroule à bulletins secrets, et la majorité simple détermine les résultats. Les membres élus siègent pour une période de cinq ans, renouvelable.

Article 24 : Nomination des Membres par la Chancellerie Princièrè

Les membres nommés par la Chancellerie Princièrè sont choisis par le Prince, en fonction de leur expertise, de leur loyauté et de leur engagement envers la Principauté du Zakistan. Ils occupent une position clé pour représenter la vision et les intérêts de la monarchie au sein du législatif.

Leur mandat est également de cinq ans, et ils peuvent être reconduits à la discrétion du Prince. Cette nomination permet d'assurer une continuité dans la direction des affaires de l'État et de veiller à l'alignement stratégique des décisions prises par le Conseil.

Article 25 : Modalités des Élections Législatives

Les élections législatives sont organisées selon les dispositions de la loi électorale, qui détermine les règles de candidature, les critères d'éligibilité, et la répartition des circonscriptions électorales. Les élections doivent être libres, transparentes, et refléter la volonté du peuple.

Les citoyens du Zakistan, âgés de 18 ans ou plus, ont le droit de voter et de se porter candidats, à condition de répondre aux critères définis par la loi électorale. Des observateurs indépendants sont nommés pour garantir l'intégrité des scrutins.

Article 26 : Organisation des Sessions du Conseil

Le Conseil National se réunit en sessions ordinaires selon le calendrier du bureau administratif du conseil national. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Prince ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Les sessions sont présidées par un Président du Conseil National, élu parmi ses membres. Il est responsable de maintenir l'ordre, de réguler les débats et de veiller à la bonne conduite des travaux parlementaires.

À ses côtés on retrouve un Vice-Président, ainsi qu'un secrétaire général et un président de commission.

Article 27 : Pouvoirs Législatifs du Conseil National

Le Conseil National est investi du pouvoir législatif. Il examine, discute, et adopte les projets de loi proposés par le Gouvernement Princier, ou les propositions émanant de ses propres membres. Les lois votées par le Conseil National entrent en vigueur après promulgation par le Prince.

Le Conseil a également la capacité de modifier et d'abroger les lois existantes, dans le respect de la Constitution et des principes fondamentaux de la Principauté.

Article 28 : Formation des Commissions Parlementaires

Pour assurer une analyse approfondie des projets de loi et des politiques publiques, le Conseil National forme des commissions parlementaires. Ces commissions sont composées de membres du Conseil, répartis selon leurs compétences et leur expertise dans divers domaines, tels que l'économie, la justice, ou les affaires étrangères.

Les commissions ont pour mission de préparer des rapports, d'amender les projets de loi, et de proposer des recommandations avant les débats en séance plénière.

Article 29 : Vote de Confiance au Gouvernement

Après la nomination du Gouvernement Princier par le Prince et la présentation du programme de gouvernement, le Conseil National est appelé à voter un vote de confiance. Ce vote est essentiel pour permettre au gouvernement de commencer son mandat.

Si la confiance n'est pas accordée par la majorité du Conseil, le Premier Ministre devra proposer une nouvelle équipe gouvernementale ou présenter un programme modifié jusqu'à ce que la confiance soit acquise.

Article 30 : Rôle du Conseil National dans le Contrôle de l'Exécutif

Le Conseil National joue un rôle clé dans le contrôle de l'exécutif. Il peut poser des questions aux membres du gouvernement, demander des comptes sur la mise en œuvre des politiques publiques, et surveiller l'utilisation des ressources publiques.

Le Conseil a également le pouvoir de lancer une motion de censure contre le Gouvernement Princier si une majorité de ses membres considère que le gouvernement a failli dans ses responsabilités.

Serment du Président du Conseil National

Après avoir été élu, le Président du Conseil National doit prêter le serment suivant avant de prendre ses fonctions :

"Au Nom de Dieu, je jure de respecter la Constitution et les lois de la Nation Zakistanaise, et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale du Zakistan. De plus, je prête allégeance au Prince et m'engage à servir le peuple du Zakistan avec honneur et dévouement."

Ce serment reflète l'engagement du Président à agir avec loyauté et diligence dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et dans sa relation avec le Prince et les citoyens.

Titre V : Le Pouvoir Judiciaire

Article 31 : Indépendance du Pouvoir Judiciaire

Le Pouvoir Judiciaire dans la Principauté du Zakistan est **indépendant** des autres branches du gouvernement. Cette indépendance est garantie afin d'assurer l'équité, l'impartialité et l'objectivité dans le traitement des affaires judiciaires. Ni le Prince, ni le Gouvernement Princier, ni le Conseil National ne peuvent interférer dans les décisions judiciaires ou les procédures légales en cours.

L'indépendance du système judiciaire est considérée comme un pilier fondamental de la justice et de la protection des droits des citoyens.

Article 32 : Organisation des Tribunaux

Le système judiciaire de la Principauté du Zakistan est composé de plusieurs niveaux de juridictions, organisés comme suit :

- *Les Tribunaux de Première Instance* : Ces tribunaux traitent des affaires civiles, pénales et administratives en première instance. Ils sont chargés de juger les affaires locales impliquant les citoyens et résidents de la Principauté.
- *Les Cours d'Appel* : Ces juridictions reçoivent les recours contre les décisions rendues par les Tribunaux de Première Instance. Elles examinent les erreurs potentielles de droit ou de procédure et révisent les verdicts.
- *La Cour Royale* : En tant que plus haute instance judiciaire du Zakistan, elle a le pouvoir final de réviser les décisions des Cours d'Appel. Ses décisions sont définitives et exécutoires.

Des juridictions spécialisées, telles que des tribunaux commerciaux, familiaux, ou administratifs, peuvent également être établies en fonction des besoins de la Principauté.

Article 33 : Nomination des Juges

Les juges de la Principauté du Zakistan sont nommés par le Prince sur proposition du Conseil Judiciaire, un organe indépendant composé de hauts magistrats et de juristes expérimentés. Les juges doivent répondre à des critères stricts de compétence, d'intégrité et d'expérience professionnelle pour garantir une justice de qualité.

Le mandat des juges est à durée indéterminée, mais ils peuvent être révoqués pour des motifs graves, tels que des manquements à leurs devoirs ou des violations de la Constitution, après une enquête menée par le Conseil Judiciaire.

Article 34 : Procédures de Recours et Appels

Toute partie ayant subi un jugement en première instance a le droit de faire appel devant une juridiction supérieure. Les procédures de recours sont un droit fondamental, permettant de garantir une justice équitable et une revue des décisions pour prévenir les erreurs judiciaires.

Les appels doivent être déposés dans un délai fixé par la loi, et les décisions des cours d'appel peuvent être contestées devant la Cour Suprême pour des motifs d'erreur de droit ou de procédure.

Article 35 : Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel est l'organe chargé de veiller à la conformité des lois et des actes administratifs à la Constitution. Composé de neuf membres nommés par le Prince et le Conseil National, il exerce un contrôle constitutionnel sur les lois votées, les décrets et les accords internationaux.

Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Prince, le Premier Ministre, un groupe de membres du Conseil National, ou tout citoyen, dans les conditions fixées par la loi. Le Conseil a également la charge de veiller à la régularité des élections et référendums.

Article 36 : Pouvoir de Révision Constitutionnelle

Le Conseil Constitutionnel a le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité des révisions proposées à la Constitution. Toute proposition de modification ou de révision doit être soumise à un contrôle rigoureux pour garantir qu'elle ne contrevient pas aux principes fondamentaux de la Principauté.

Le processus de révision de la Constitution est encadré par des procédures spécifiques, qui incluent une première lecture par le Conseil National, suivie d'une révision par le Conseil Constitutionnel. Enfin, la révision doit être approuvée par le Prince avant d'être promulguée.

Dans des cas exceptionnels, le Prince peut proposer des modifications constitutionnelles immédiates en période de crise, avec l'accord du Conseil Constitutionnel.

Titre VI : Les Lois et Codes

Article 37 : Le Cahier des Lois

Le Cahier des Lois constitue le recueil officiel des législations en vigueur dans la Principauté du Zakistan. Il compile l'ensemble des lois adoptées par le Conseil National, y compris celles relatives aux droits civils, à la sécurité publique, aux affaires économiques et aux relations internationales. Ce cahier est mis à jour régulièrement pour refléter les modifications législatives et doit être accessible à tous les citoyens.

Le Cahier des Lois est publié en version papier et électronique pour garantir une large diffusion et permettre aux citoyens de se familiariser avec les réglementations en vigueur.

Article 38 : Le Code Civil du Zakistan

Le Code Civil du Zakistan régit les relations entre les particuliers, définissant les droits et obligations de chaque citoyen. Ce code aborde des domaines essentiels tels que le statut des personnes, les contrats, la propriété, la famille et les successions.

Le Code Civil est conçu pour être clair et accessible, garantissant ainsi une protection juridique adéquate pour tous les citoyens. Il est régulièrement révisé pour s'adapter aux évolutions sociales et économiques.

Article 39 : Le Code Pénal du Zakistan

Le Code Pénal du Zakistan établit les infractions pénales et les sanctions qui leur sont associées. Il vise à protéger la société et à maintenir l'ordre public en définissant clairement les comportements criminels et les peines correspondantes.

Ce code garantit également le respect des droits fondamentaux des accusés, notamment le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit de faire appel. Des dispositions sont mises en place pour traiter les infractions mineures différemment des crimes graves, en favorisant des mesures de réhabilitation.

Article 40 : Adoption et Modification des Lois

Les lois dans la Principauté du Zakistan peuvent être adoptées ou modifiées par le Conseil National suivant une procédure législative clairement établie. Toute proposition de loi doit passer par plusieurs étapes, y compris une première lecture, des discussions en commission, et un vote en séance plénière.

Pour qu'une loi soit adoptée, elle doit obtenir la majorité des voix au sein du Conseil National. Les modifications aux lois existantes suivent une procédure similaire, garantissant ainsi un processus transparent et démocratique.

Article 41 : Publication des Lois et Règlements

Une fois adoptées, toutes les lois et règlements doivent être publiés dans le Journal Officiel de la Principauté du Zakistan. Cette publication assure la connaissance de la loi par tous les citoyens et garantit que nul n'est censé ignorer la loi.

Les lois entrent en vigueur le lendemain de leur publication, sauf indication contraire stipulée dans le texte de la loi. Le Journal Officiel est accessible à tous en version numérique et imprimée.

Article 42 : Application et Interprétation des Lois

L'application des lois est assurée par le Pouvoir Judiciaire, qui est chargé d'interpréter les textes législatifs de manière équitable et conforme à l'esprit de la Constitution. Les juges doivent s'efforcer de respecter les principes d'égalité, de justice et de proportionnalité dans l'application des lois.

En cas de litige, les tribunaux peuvent se référer aux précédents judiciaires et à l'interprétation des lois par les instances supérieures pour garantir une cohérence dans l'application du droit.

Article 43 : Régulation des Décrets et Ordonnances

Les décrets et ordonnances émis par le Prince ou le Gouvernement Princier doivent respecter les lois en vigueur. Ils doivent être publiés dans le Journal Officiel et ne peuvent pas contredire les lois adoptées par le Conseil National.

Les décrets peuvent être utilisés pour des mesures temporaires ou d'urgence, mais leur portée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour répondre aux situations spécifiques prévues. En cas de contestation, ces décrets peuvent être soumis à un examen judiciaire.

Article 44 : Harmonisation avec le Droit International

La Principauté du Zakistan s'engage à respecter et à intégrer les normes du droit international dans son système juridique. Les traités et accords internationaux ratifiés par le Prince ont force de loi, sous réserve de leur compatibilité avec la Constitution.

Le Gouvernement Princier est responsable de veiller à ce que les lois nationales soient harmonisées avec les obligations internationales du Zakistan, garantissant ainsi la protection des droits de l'homme et la coopération avec les instances internationales.

Tout accord international nécessitant un changement interne dans la législation nationale doit être ratifié par le Gouvernement et par le ou les ministres concernés avant d'être appliqué, assurant ainsi une coordination adéquate entre les engagements internationaux et les dispositions internes.

Titre VII : Administration Publique et Institutions

Article 45 : Organisation de l'Administration Publique

L'Administration Publique de la Principauté du Zakistan est organisée de manière à garantir l'efficacité, la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Elle est constituée de différents ministères et agences qui exercent des fonctions administratives dans divers domaines tels que la santé, l'éducation, la sécurité, et l'économie.

Chaque ministère est dirigé par un ministre nommé par le Premier Ministre, qui est responsable de la mise en œuvre des politiques publiques et de l'administration des ressources allouées. L'Administration Publique s'efforce de répondre aux besoins des citoyens tout en respectant les principes de bonne gouvernance.

Article 46 : Statut des Fonctionnaires Publics

Les fonctionnaires publics de la Principauté du Zakistan exercent leurs fonctions dans le cadre d'un statut qui garantit leurs droits, leurs obligations, et leur indépendance. Ils sont recrutés sur la base de la compétence et de l'intégrité, sans discrimination aucune.

Le statut des fonctionnaires inclut des dispositions relatives à la formation continue, à la promotion, et à la protection contre les abus. Les fonctionnaires sont tenus de respecter les normes éthiques et déontologiques dans l'exercice de leurs fonctions, et toute violation peut entraîner des sanctions administratives.

Article 47 : La Cour des Comptes

La Cour des Comptes est une institution indépendante chargée de veiller à la régularité, à la transparence et à l'efficacité de la gestion des finances publiques. Elle réalise des audits des comptes de l'État et des établissements publics, et elle évalue la performance des dépenses publiques.

La Cour des Comptes rend compte de ses travaux au Conseil National, fournissant des recommandations pour améliorer la gestion financière et garantir la responsabilité des acteurs

publics. Ses rapports sont publiés et accessibles au public, renforçant ainsi la transparence de l'administration publique.

Article 48 : Le Service Diplomatique

Le Service Diplomatique représente la Principauté du Zakistan à l'étranger et est chargé de la conduite des relations internationales. Il œuvre pour promouvoir les intérêts de la nation, développer des partenariats bilatéraux et multilatéraux, et protéger les droits des citoyens zakistanais à l'étranger.

Les diplomates sont nommés par le Prince sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, et ils doivent agir dans le respect des valeurs de la Principauté. Le Service Diplomatique participe également aux négociations internationales et à l'élaboration des politiques étrangères.

Article 49 : Le Conseil Économique et Social

Le Conseil Économique et Social est une institution consultative qui représente divers acteurs de la société civile, y compris les organisations professionnelles, les syndicats, et les groupes communautaires. Il est chargé d'évaluer les politiques économiques et sociales, et de formuler des recommandations pour améliorer le bien-être des citoyens.

Le Conseil se réunit régulièrement pour examiner des questions d'intérêt public, et ses avis sont pris en compte dans le processus législatif et décisionnel. Il vise à renforcer la participation des citoyens à la vie publique et à promouvoir le développement durable.

Article 50 : Le Service Public et les Agences Spécialisées

Le Service Public en Principauté du Zakistan est constitué d'organismes et d'agences spécialisés qui fournissent des services essentiels aux citoyens. Ces services incluent la santé, l'éducation, la sécurité, et d'autres domaines d'intérêt public.

Les agences spécialisées sont créées en fonction des besoins de la société et sont responsables de la mise en œuvre des politiques publiques. Elles fonctionnent de manière autonome tout en restant sous la supervision du Gouvernement Princier, garantissant ainsi une gestion efficace et adaptée aux réalités locales.

Le Service Public s'engage à offrir des services de qualité, accessibles à tous, en respectant les principes d'égalité, de solidarité et de transparence.

Titre VIII : Révision de la Constitution

Amendement I

La révision de la Constitution peut être proposée soit par le Prince, soit par un tiers des membres du Conseil National. Toute proposition de révision doit être présentée par écrit et motivée.

Amendement II

La révision de la Constitution doit être votée par une majorité qualifiée de deux tiers des membres du Conseil National. Le Conseil doit se réunir en session extraordinaire pour examiner la proposition de révision.

Amendement III

Les amendements adoptés par le Conseil National doivent être ratifiés par le Prince pour entrer en vigueur. En cas de rejet par le Prince, la proposition de révision est considérée comme nulle et non avenue.

Amendement IV

Aucune révision ne peut être proposée pour abroger ou limiter les principes fondamentaux de la Constitution, notamment ceux relatifs à la souveraineté de la Principauté du Zakistan, à l'intégrité territoriale, et aux droits fondamentaux des citoyens.

Amendement V

Les forces armées se soumettent aux ordres du Prince, mais en cas de guerre, elles nécessitent l'approbation du Prince et de la majorité du Conseil National pour toute action militaire. Cette disposition garantit une collaboration étroite entre l'exécutif et le législatif en matière de défense nationale, tout en préservant le rôle essentiel du Prince en tant que chef des armées.

Amendement VI :

Tous les amendements à la Constitution doivent être publiés officiellement et entrer en vigueur dans un délai de quinze jours suivant leur ratification par le Prince. Cette publication garantit la transparence et l'accès des citoyens à l'information relative aux changements constitutionnels.